



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 11 MAI 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2003-118/46-2000 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société BRONZO
à augmenter la capacité du centre de tri
traitant les collectes sélectives de déchets valorisables
des collectivités et des entreprises
sis Avenue Collet de la Roche Fourcade à AUBAGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I - Titre II - Article L.121, le Livre II - Titre I et le Livre V - Titre I - Articles L.511 et L.512 et Titre IV - Article L.541 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 Mars 1992 modifiés du Code du Travail,

VU le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 96-1008 du 18 Novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté du 21 Mars 1968 modifié fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers,

VU l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU la Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 Janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Bouches du Rhône en date du 26 Juillet 1999,

VU la demande de la Société BRONZO en date du 23 Avril 2002, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité du centre de tri de déchets valorisables des collectivités et des entreprises sur la commune d'AUBAGNE,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU le rapport de recevabilité du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 Mai 2002,

VU l'arrêté n° 2002-260/46-2002 A du 5 Septembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies d'AUBAGNE et de la PENNE SUR HUVEAUNE du 7 Octobre au 8 Novembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 Juillet 2002

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 Août 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 Août 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Septembre 2002,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 Décembre 2002,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 Mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Avril 2003,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire la pollution de l'air, des déchets et les risques d'incendies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

1.1 - Autorisation

La Société BRONZO est autorisée à exploiter un centre de tri-transfert de déchets valorisables des collectivités et des entreprises, avenue Collet de la Roche Fourcade sur la commune d'AUBAGNE. L'activité de l'installation relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes [régime d'autorisation (A) ou de déclaration (D)] :

- * 98 Bis : dépôts ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.
 - 1 : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³,
- * 167 A : station de transfert de déchets industriels (A),
- * 322 A : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (A),
- * 329 A : dépôts de papiers usés ou souillés (A),
- * 1432 : stockages de liquides inflammables (Non Classé),
- * 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammables (Non Classé),
- * 15102 : entrepôts couverts dont le volume est inférieur à 50 000 m³ (D),
- * 15302 : dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues (D),
- * 2662 2B : stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (D),
 - 1B : polyéthylène, propylène, polystyrène, polyesters,...

L'installation sera conforme au dossier accompagnant la demande d'autorisation du 23 Avril 2002 ainsi qu'à la note complémentaire du 20 Février 2003.

1.2 - Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet des Bouches-du-Rhône dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

1.3 - Situation

Le centre de tri-transfert est implanté avenue Collet de la Roche Fourcade, zone industrielle de Saint-Mitre à AUBAGNE.

La Société BRONZO occupe les parcelles cadastrales 79 et 80, section DS.

1.4 - Objectif de l'installation et destination des déchets

Le centre de tri-transfert est destiné à recevoir les déchets issus de la collecte sélective des collectivités et des entreprises.

Les déchets reçus sont contrôlés, pesés puis acheminés vers la chaîne de tri pour y être triés selon leur nature.

Après mise en balles les déchets sont acheminés vers les différentes filières de recyclage par véhicules gros porteurs.

Les refus de tri sont dirigés vers des installations de traitement autorisées à les recevoir.

Les produits reçus dans l'installation sont constitués par des papiers-cartons, plastiques, aciers et aluminium...

1.5 - Niveau d'activité

La quantité de papiers-carton collectée auprès des entreprises est de l'ordre de 20 000 tonnes par an.
La quantité de produits issus des collectes sélectives est de l'ordre de 24 000 tonnes par an.

L'installation accueillera au total environ 150 tonnes de déchets par jour.

L'installation sera dimensionnée de façon à pouvoir recevoir exceptionnellement un tonnage double de son tonnage nominal, soit environ 300 tonnes. Le stock de produits en attente de tri n'excèdera pas 300 tonnes.

En aucun cas le volume de produits stockés ne dépassera 4000 m³.

1.6 - Descriptif de l'installation

Le centre de tri-transfert est constitué des bâtiments et des équipements suivants :

1.6.1 - Bâtiments existants

Il s'agit d'un ensemble bâti composé d'une construction unique, comprenant deux corps de bâtiment de nature différente, élevée d'un seul niveau :

- un bâtiment d'exploitation (3000 m²), destiné à remplir les fonctions du centre de tri (réception et stockage amont des collectes sélectives, chaîne de tri, conditionnement et stockage aval des produits triés),
- des bureaux administratifs et des locaux sociaux (400 m²).

1.6.2 - Bâtiments projetés

Il s'agit de construire un bâtiment d'exploitation de 2200 m² dans le prolongement du bâtiment actuel. Le nouveau bâtiment d'exploitation aura donc une surface de 5200 m². Les bureaux administratifs et les locaux sociaux seront conservés.

1.6.3 - Aires extérieures existantes

La zone extérieure est destinée à permettre la manœuvre des véhicules, à stocker les bennes de 30 m³, à implanter deux caissons de compaction sur la façade ouest du bâtiment d'exploitation et à procéder au chargement des semi-remorques.

Il existe également des voies de circulation et des aires de stationnement.

1.6.4 - Aires extérieures projetées

Seule la zone de stationnement des véhicules légers sera agrandie et déplacée pour séparer ces véhicules des poids lourds.

1.6.5 - Equipements

- deux ponts bascules d'une longueur de 16 m et de 50 tonnes de capacité chacun seront installés en entrée et sortie des poids lourds du centre à proximité de l'accès principal,
- une chaîne de tri mécanisée réservée au tri des collectes sélectives auprès des ménages sera installée. Ce tri mécanisé sera complété par un tri manuel,
- deux compacteurs stationnaires associés à des caissons fermés d'une capacité de 30 m³,
- un hall de réception destiné à recevoir sur deux zones individualisées, d'une part les apports des collectes sélectives (1500 m²) et d'autre part les déchets collectés auprès des entreprises (1000 m²),
- une presse à balles,
- une zone de stockage des produits conditionnés dont la surface passera de 500 à 1000 m²,
- une zone de stockage de carburant avec deux cuves de 1 m³ hors sol sera aménagée à l'intérieur du bâtiment,
- un transformateur EDF d'une puissance de 250 KVA.

1.7 - Modifications de l'installation

Exception faite des aménagements pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification apportée à cette installation, à son mode d'utilisation et notamment aux quantités traitées ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977

1.8 - Documents de suivi

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les registres et documents de suivi permettant de rendre compte à tout moment du fonctionnement et de l'activité de l'installation.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles spécifiques, inopinés ou non, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés resteront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DU SITE

L'ensemble de la surface d'exploitation sera construit en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs et devra être étanche.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (enrobés, peintures, plantations, engazonnement..).

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS

3.1 - Accès

L'installation sera desservie par trois accès donnant sur l'avenue Collet de la Roche Fourcade :

- un accès réservé au poids lourds,
- un accès réservé aux véhicules légers,
- un accès réservé aux piétons.

L'accès poids lourds sera équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du service de réception.

3.2 - Clôture

L'installation sera efficacement close sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

3.3 - Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots "Centre de tri-transfert de déchets, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et " Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone des services d'urgence.

L'organisation générale de l'installation devra être également indiquée à proximité de l'entrée principale.

Les panneaux devront être en matériaux résistants, les inscriptions devront être indélébiles et nettement visibles.

3.4 - Réception

Le local d'accueil sera équipé d'un système de manœuvre de la barrière de contrôle des entrées, d'un système de consultation du résultat des pesées et de moyens de télécommunication avec l'extérieur.

3.5 - Equipements de contrôle des déchets

Les ponts-basculés d'une capacité de 50 tonnes munis d'un système d'identification et d'enregistrement, agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique seront installés à l'entrée et à la sortie de l'installation.

Les ponts-basculés permettront d'effectuer le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions.

3.6 - Circulation

L'exploitant prendra toutes les dispositions (marquage au sol, panneaux indicateurs...) pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ne puissent être à l'origine d'accident pouvant porter atteinte aux personnels, visiteurs, matériels ainsi qu'à l'environnement.

L'exploitant assurera l'organisation de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet il dressera un plan de circulation et un règlement intérieur remis aux principaux clients de l'installation ainsi qu'aux services extérieurs de première intervention. Ce plan sera affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée de l'installation.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation et accord des services gestionnaires de la voirie publique.

Toutes les façades des bâtiments et les dépôts devront être facilement accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies conformes à la réglementation.

Pour les locaux fermés, une des façades sera équipée d'au moins un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.7 - Télécommunications

L'installation sera dotée de moyens de télécommunication avec l'extérieur afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8 - Bâtiments et installations

3.8.1 - Généralités

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et en particulier des zones présentant un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle.

A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et l'organisation des contrôles qui doivent être assurés.

Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.

Les installations diverses, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

3.8.2 - Conception et comportement au feu des bâtiments et des locaux

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.
La structure des locaux fermés contenant des produits combustibles devra en cas d'incendie conserver ses fonctions mécaniques pendant une durée suffisante à l'évacuation du personnel et la mise en sécurité du site.

Le local fermé dans lequel seront entreposées les cuves à gazole sera isolé par des parois coupe feu deux (2) heures dans sa totalité et des portes coupe feu une (1) heure avec ferme portes.

Ce local sera équipé d'un dispositif de détection incendie.

Le sol sera étanche et devra constituer une cuvette de rétention.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

3.8.3 - Ventilation des bâtiments et des locaux

La ventilation doit être adaptée au volume des produits traités et asservie à l'ambiance des locaux.

Le bâtiment d'exploitation et le local dans lequel seront entreposées les cuves à gazole devront être correctement ventilés. Les dispositifs de ventilation devront être implantés de manière à s'opposer à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Sans préjudice des dispositions prises par le Code du Travail, les locaux fermés seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des locaux voisins afin de ne pas générer de nuisances olfactives ou sonores.

3.8.4 - Matériels et équipements électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques seront réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et vérifiées régulièrement, par des personnes compétentes.

Les câblages électriques seront protégés des risques de coupures ou d'écrasement.

Les coupures d'urgence pour l'électricité devront être placées à proximité des issues et des machines.

Un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 Novembre 1976 sera mis en place.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours.. etc, recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

3.8.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques de l'installation (réservoirs, cuves, canalisations etc...) seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature éventuellement explosive ou inflammable des différents produits présents sur le site.

3.8.6 - Stockage temporaire des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D)

Les déchets toxiques en quantités dispersés éventuellement collectés au niveau des tables de tri seront placés temporairement dans un compartiment métallique spécifique équipé d'un bac de rétention intégré avant leur enlèvement et leur traitement dans une installation agréée.

3.9 - Aires de réception et de stockage des déchets

3.9.1 - Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Des lieux de stockage transitoire des déchets non admissibles seront prévus, clairement identifiés et devront être compatibles avec la nature des déchets afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.9.2 - Aires de stockage

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectuera dans des conditions limitant les risques de pollution.

Les produits triés seront conditionnés soit en bennes soit en balles compactées pour les produits valorisables.

Les déchets générés par l'activité de l'installation et susceptibles de contenir des produits polluants devront être stockés à l'abri des intempéries sur des aires étanches.

Tout stockage de déchets est interdit en dehors du bâtiment d'exploitation.

3.10 - Stockage de carburant/lubrifiant

Tout stockage éventuel de carburant ou de lubrifiant nécessaire aux engins de l'installation sera réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les récipients de liquides inflammables seront entreposés dans une cuvette étanche de rétention d'une capacité égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir ou 50% de la capacité globale des récipients entreposés.

Tout transvasement éventuel de carburant ou de lubrifiant sera effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

ARTICLE 4 - ADMISSION DES DÉCHETS

4.1 - Origine géographique et provenance des déchets.

Les déchets admis sur le site proviendront des collectivités et des Entreprises et Commerces du département des Bouches-du-Rhône.

Des déchets recyclables provenant des arrondissements limitrophes pourront, le cas échéant, être également triés sur cette installation après en avoir préalablement informé l'autorité compétente chargée de l'application des plans des départements d'origine et de destination.

4.2 - Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le site seront constitués essentiellement par des plastiques, des aciers, de l'aluminium et des papiers cartons.

Les déchets toxiques, en faible quantité, pouvant être occasionnellement mélangés aux produits admis sur le site, seront stockés temporairement dans un local ou un conteneur adapté avant leur enlèvement rapide par une entreprise habilitée et leur élimination dans des centres agréés.

4.3 - Déchets interdits

Sont interdits sur le site les déchets figurant à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 et notamment les déchets hospitaliers, les cadavres d'animaux ainsi que les déchets radioactifs.

Il est interdit de faire transiter par le centre des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en réceptacles clos.

4.4 - Information préalable à l'admission

Dans un délai de six mois une procédure d'information préalable sera définie par l'exploitant et sera communiquée à l'Inspection des Installations classées pour agrément.

Cette procédure devra être appliquée dès la mise en service de l'installation.

"L'information préalable" a une validité d'un an et sera conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Au vu de "l'information préalable", l'exploitant pourra demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des "informations préalables" reçues et précisera dans ce recueil les raisons de chaque refus d'admission.

4.5 - Contrôles d'admission

4.5.1 - Contrôle préalable d'entrée/sortie

Seuls les professionnels sont autorisés à accéder au centre de tri-transfert.

Il est interdit de recevoir ou d'expédier des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de pertes d'une partie du chargement en cours de trajet.

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets seront recouverts avant leur départ du centre par une bâche ou par un dispositif de couverture d'une efficacité équivalente.

4.5.2 - Contrôles systématiques à l'admission

L'exploitant établira une procédure écrite de contrôle à l'admission.

Ce contrôle permettra de vérifier la conformité des chargements aux engagements contractuels du fournisseur.

4.5.3 - Contrôles périodiques

Les contrôles mentionnés ci-après pourront être réalisés, soit directement par l'exploitant, soit sous sa responsabilité, par une société prestataire externe. Les interventions effectuées par le prestataire devront satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après et feront l'objet d'une procédure écrite fournie à l'Inspection des Installations Classées.

Ce type de contrôle sera effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues, le taux d'échantillonnage sera ajusté en fonction du risque de non-conformité.

Il comportera :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Tout chargement non conforme sera soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article 4.6.

4.5.4 - Poste de déchargement contrôle et purge

L'installation sera prévue pour pouvoir évaluer la qualité des produits livrés, effectuer la purge des inclusions qui pourraient être préjudiciables au bon fonctionnement de l'installation et le cas échéant, recharger et évacuer les livraisons défectueuses.

4.6 - Registres d'admission et de refus

La traçabilité qualitative et quantitative des déchets entrants sera assurée manuellement ou de manière informatisée.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Le bilan journalier de l'activité du centre de tri-transfert sera reporté sur les registres admission/refus.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par les ponts bascule.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres ci-après.

4.6.1 - Registre d'admission

L'exploitant tiendra à jour un registre des entrées faisant apparaître par nature de déchets :

- les quantités reçues,
- leur provenance,
- leur nature,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du producteur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- les observations éventuelles.

Un bordereau de réception sera systématiquement établi.

4.6.2 - Registre des sorties

L'exploitant tiendra à jour également un registre des sorties faisant apparaître par nature de déchets :

- la date et l'heure de l'évacuation,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la quantité du chargement expédié,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

4.6.3 - Registre des refus

Sur ce registre l'exploitant notera :

- la quantité et la nature des déchets concernés,
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,

- l'identité du transporteur,
- la date et l'heure de réception,
- les raisons du refus,
- les modalités d'évacuation.

Ces trois registres devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

5.1 - Mode et conditions de fonctionnement

L'installation fonctionnera du lundi au samedi de 7 heures à 21 heures.

Les fournitures pourront être livrées à partir de 5 heures.

Les horaires d'exploitation du centre pourront être modifiés après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Procédures de pesée à l'entrée et à la sortie

Les camions seront pesés à l'entrée et à la sortie du centre de tri.

Les informations enregistrées, manuellement ou automatiquement, à cette occasion seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période de cinq (5) ans.

Un contrôle visuel des déchets sera effectué lors du déchargement des véhicules.

5.3 - Tri, transfert et élimination des déchets

Il est interdit de déposer des résidus en extérieur et plus particulièrement sur les aires d'attente, de stationnement ou de circulation.

Après avoir été déversés sur le sol revêtu du bâtiment d'exploitation, les déchets sont triés, répartis selon leur nature et leur qualité dans les différentes alvéoles prévues à cet effet puis mis en balles.

Les refus de tri seront acheminés par convoyeur jusqu'au poste de compaction et seront stockés avant d'être évacués vers des installations autorisées à les recevoir.

Ces déchets ne devront pas rester sur le site plus de vingt quatre (24) heures.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

5.4 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant aura à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'installation et plus particulièrement les fiches et données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, les réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5 - Surveillance et entretien

L'exploitation sera sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Toutes les issues seront surveillées pendant les heures d'exploitation. Ces issues seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Les opérations d'entretien et de nettoyage seront conduites de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation et veillera à ce que les véhicules sortant de cette installation ne puissent pas être à l'origine de pertes de déchets sur la voie publique.

L'ensemble du site et des abords sera entretenu et maintenu propre ainsi que les bâtiments et les différentes installations. Les matériels de nettoyage seront adaptés aux risques ou inconvénients présentés par les produits transitant dans les différentes zones du centre de tri.

L'aire de déchargement des véhicules sera désinfectée autant que de besoin avec du matériel adapté.

Le nettoyage des sols sera réalisé à sec.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne seront pas effectués sur le site de l'installation.

ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX

6.1 - Réseaux de collecte des effluents

Le réseau de collecte sera de type séparatif afin de pouvoir isoler les eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes mesures devront être prises pour éviter l'entrée d'eaux de ruissellement et l'accumulation d'eaux pluviales sur les aires de circulation.

Un plan des égouts sera établi et maintenu à jour.

Les égouts et conduites d'évacuation seront étanches. Leur tracé et leur conception devront permettre leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps.

Le stockage ou le transvasement de produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourra s'effectuer que sur des aires aménagées à cet effet de manière à pouvoir récupérer les produits accidentellement répandus.

6.2 - Gestion des eaux de précipitation

Les débits de rejet d'eaux pluviales dans l'Huveaune après aménagement ne devront pas excéder les débits actuels.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant fournira une note de calcul justifiant les dispositions qu'il aura retenues.

6.2.1 - Gestion des eaux de précipitations non susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les toitures. Ces eaux seront collectées par le réseau pluvial du site puis évacuées dans le milieu naturel (Huveaune).

6.2.2 - Gestion des eaux de précipitations susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux de précipitation tombant sur les aires de circulation et de stationnement imperméabilisées. Ces eaux seront clarifiées avant tout rejet au milieu naturel.

6.3 - Mode de gestion des eaux de voiries

6.3.1 - Collecte

Les eaux ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées seront reprises par un réseau spécifique de collecte de type pluvial.

6.3.2 - Dispositifs de traitement

Ce réseau dirigera les eaux susceptibles d'être polluées vers un dispositif du type débourbeur/déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel (Huveaune).

Les ouvrages d'épuration seront équipés de by-pass en entrée afin d'évacuer les débits supérieurs au débit maximal admissible par l'appareil vers le stockage ou l'huveaune. Il devra être capable d'isoler les eaux traitées grâce à un obturateur qui en cas de trop plein sectionnera le conduit de sortie.

Les débourbeurs/déshuileurs seront dimensionnés pour un débit correspondant, au minimum, à la précipitation de fréquence annuelle et au minimum 20 mm.

Les eaux de voiries issues de l'installation, pour être rejetées dans le milieu naturel devront être compatibles avec les objectifs de qualité de l'Huveaune, soit les valeurs limites indiquées ci-dessous :

- DCO < 25 mg/l,
- DBO5 < 5 mg/l,
- MEST < 25 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Concernant le rejet une convention sera établie entre l'exploitant et le gestionnaire du milieu récepteur.

Les matières huileuses récupérées dans le débourbeur/déshuileur seront évacuées vers une installation de traitement agréée.

Les matières solides seront récupérées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

6.3.3 - Contrôles des rejets

Un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons pour analyses sera installé.

Au moins quatre fois par an, l'exploitant vérifiera la qualité des eaux en sortie des débourbeurs/déshuileurs.

6.4 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées (eaux de lavage des sols intérieurs des locaux sociaux et eaux sanitaires..) seront collectées, rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville d'AUBAGNE et seront traitées dans la station d'épuration de la ville de MARSEILLE, avant rejet dans le milieu naturel.

6.5 - Lavage des matériels

Le lavage du matériel et des véhicules est interdit sur le site.

6.6 - Gestion des eaux d'incendie

Toutes les mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient confinées dans l'installation afin de prévenir la pollution des sols environnants et des eaux souterraines ou de surface.

L'intérieur du bâtiment d'exploitation et le réseau des eaux de toiture seront mis en rétention.

Un dos d'âne sera mis en place au niveau de chaque ouverture du bâtiment d'exploitation afin de permettre aux eaux d'extinction de rester à l'intérieur de ce dernier.

Le réseau des eaux de toiture sera isolé par des vannes adaptées.

Le site à l'extérieur du bâtiment sera étanche et en rétention afin de pouvoir, si nécessaire, contenir le ruissellement de l'eau utilisée pour lutter contre le sinistre et éviter une pollution de l'Huveaune. La capacité de rétention du site sera au moins égale à 400 m³.

Un point bas sera aménagé sur le site et équipé d'un dispositif d'obturation au pluvial actionné manuellement en cas de nécessité. Ce dispositif devra pouvoir être actionné par un agent qualifié du site désigné par le chef d'établissement.

Les eaux d'extinction stockées dans le bâtiment et/ou dans le réseau des eaux de toiture seront récupérées puis évacuées par une société spécialisée afin d'être traitées dans une installation autorisée à cet effet, conformément à l'article 44 du chapitre VII de la circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995.

6.7 - Utilisation du réseau public de distribution d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques.

Un relevé des volumes utilisés doit être effectué hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les raccordements sur le réseau public de distribution d'eau seront équipés d'un dispositif anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Les rejets d'eau de toute nature dans les aquifères souterrains sont interdits.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.8 - Inondations.

Les cuves à gazole seront situées hors d'atteinte des plus hautes eaux.

Les fûts d'huiles d'appoint nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du matériel utilisé sur le site seront stockés dans un abri équipé d'un bac de rétention sous-jacent d'un volume équivalent au volume total des fûts qui y seront entreposés.

L'exploitant évacuera les hydrocarbures piégés dans la chambre à hydrocarbures du dispositif de traitement des eaux de voiries dès que le volume aura atteint les deux tiers du volume utile du dispositif de traitement.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les matériaux, les produits et les matériels stockés sur le site ne puissent être entraînés hors de l'enceinte de l'installation en cas d'inondation du site.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES DIVERSES

7.1 - Envols

L'exploitant prendra toutes les dispositions techniques nécessaires pour prévenir et limiter les envols de matières diverses.

Les voiries situées à l'intérieur de l'installation seront revêtues afin de limiter les envols de poussières engendrés par la circulation des véhicules et engins divers.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur seront ramassés régulièrement, notamment après chaque épisode de vent violent.

Des écrans de végétation seront mis en place autour de l'installation.

7.2 - Odeurs

Tout dégagement d'odeurs sera immédiatement combattu par des moyens appropriés et efficaces.

Les déchets générateurs de ces odeurs feront l'objet d'un enlèvement prioritaire.

7.3 - Brûlage

Le brûlage des déchets de toute nature à l'air libre est interdit.

7.4 - Bruits

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il conviendra de s'assurer du respect des modalités de fonctionnement de l'établissement présentées dans le dossier.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur.

La liste des engins sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dès le début de l'exploitation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5 - Déchets

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets générés par l'activité de l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles.

Les différentes catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

7.6 - Insectes, rongeurs et autres animaux

L'installation sera mise en état de dératisation et de désinsectisation permanent, des mesures seront prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces.

L'exploitant veillera à éviter la présence de flaques d'eau sur le site.

Des dispositions particulières seront prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

Les factures des produits raticides et insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation et désinsectisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période d'un (1) an.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Outre les dispositions prévues aux articles 2, 3.2, 3.6, 3.8, 3.9.2, 3.10, 4.3, 6.6 et 7.3 du présent arrêté, les prescriptions complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

8.1 - Accès au site

L'accès au site sera réglementé et, en dehors des heures d'ouverture, celui-ci sera interdit.

Au niveau de la clôture de l'installation prévue à l'article 3.1, des accès " incendie " seront définis avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas de sinistre.

Ces accès seront en permanence franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord. Toute modification des accès devra avoir reçu l'accord préalable des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

8.2 - Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Un responsable de l'établissement devra être capable de rejoindre le site dans les trente (30) minutes qui suivent un incident. Il devra être en mesure de fournir et d'informer les secours sur les moyens dont dispose le site et les matériaux stockés et conditionnés.

8.2.1 - Prévention

Les mesures prévues dans l'étude de danger seront respectées.

L'exploitant réalisera un plan de défense contre l'incendie en liaison avec les services de secours. Il fournira par la suite tous les plans de sécurité et de défense au Service Prévision du Centre de Secours de la ville d'Aubagne ainsi qu'un jeu de ces plans au Service Prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant demandera au Service Départemental d'Incendie et de Secours une visite, trois mois après la mise en exploitation de l'installation.

Les abords de l'installation seront débroussaillés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie et de propagation de feu.

La périphérie de l'établissement sera accessible par une voie "engin" d'une largeur libre de quatre (4) mètres, celle-ci devra offrir les caractéristiques d'une voirie lourde.

Le sol du bâtiment sera incombustible.

Des issues de secours conformes au code du travail seront implantées sur le bâtiment, les locaux sociaux ainsi que les bureaux.

Toutes les sorties seront balisées par des blocs de secours.

Les bureaux devront être isolés de l'atelier par des parois coupe-feu une (1) heure toute hauteur et des portes coupe-feu une demie ($\frac{1}{2}$) heure avec ferme porte.

Le bâtiment sera doté d'exutoires de fumées judicieusement répartis, d'une surface utile au moins égale au $\frac{1}{100}$ ^{ième} de celle des locaux.

Les commandes manuelles seront accessibles du plancher du rez-de-chaussée et implantées à proximité des issues.

Des amenées d'air en surface égale seront installées en périphéries basses du bâtiment.

Les installations techniques devront être conformes aux normes et textes en vigueur et faire l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé.

La défense contre l'incendie (R.I.A. de 40 mm, extincteurs ...) sera déterminée en accord avec la division prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours avant le commencement des travaux.

Il est interdit de faire transiter dans l'installation, des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Les alvéoles de stockage ainsi que le poste de compaction resteront accessibles en toutes circonstances.

Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières (chiffons, papiers...) ou des substances (huiles, graisses...) inflammables hors des zones prévues à cet effet.

Les aires de stockages et leurs abords devront être maintenus propres.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte du site sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" ou éventuellement d'un "permis feu". Ces permis devront être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée.

8.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à l'importance du centre. Les moyens de défense contre l'incendie seront conformes aux dispositions présentées dans la demande d'autorisation.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie ainsi que leur nombre et leur emplacement sur le centre seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement sera doté de RIA (Robinet d'Incendie Armé) en nombre suffisant et répartis de façon à ce que deux (2) jets de lance puissent se croiser en tout lieu du bâtiment.

La défense incendie extérieure sera assurée par trois (3) poteaux incendie de diamètre 100 mm alimentée par un réseau maillé permettant un débit simultané de 180 m³/h minimum.

Dans le cas où le bâtiment, dans sa totalité deviendrait un bâtiment de stockage, ces débits devront être alors augmentés et faire l'objet d'une demande particulière auprès des Services d'Incendie et de Secours.

8.3 - Entretien du matériel et entraînement

Le matériel d'incendie et de secours sera maintenu en bon état de service et sera vérifié périodiquement. Ces vérifications seront effectuées soit par un organisme de contrôle soit par le service d'incendie et de secours dont dépend l'installation.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport qui devra faire le bilan des moyens dont dispose l'installation pour la prévention du risque incendie et qui proposera, si besoin, des améliorations en ce qui concerne les procédures et/ou les équipements. Ce rapport sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le personnel de l'établissement sera formé annuellement à la mise en œuvre des moyens de secours RIA, extincteurs etc. par un technicien qualifié (et non pas par les Services d'Incendie et de Secours Publics). Une équipe de première intervention sera constituée.

8.4 - Dispositifs de télésurveillance et d'alarme

L'installation sera équipée d'un dispositif de détection et d'alarme incendie surveillé en permanence même en dehors des heures ouvrables. Ce dispositif sera relié à un "central de surveillance" qui pourra à tous moments prévenir les Services d'Incendie et de Secours en cas d'alerte

Si le report se fait à une société privée, l'exploitant devra s'organiser de façon à avoir un délai d'alerte le plus court possible.

L'installation sera dotée d'un équipement d'alarme incendie sonore (de type 4) audible de tout point du centre durant le temps nécessaire à l'évacuation (autonomie minimale cinq (5) minutes).

8.5 - Consignes incendie

Des consignes générales et spécifiques seront affichées bien en vue ou remises à tout intéressé entrant sur le site.

L'interdiction de fumer sera affichée en plusieurs points de l'établissement. Cette interdiction sera affichée au moyen de panneaux conformes à l'arrêté du 4 Novembre 1993.

Seront également affichés le ou les numéros d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche. Ce ou ces numéros d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche seront indiqués sur le panneau situé à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

9.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant écrira un "vade-mecum" rappelant les éléments principaux du mode opératoire mis en œuvre sur le site.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement agréé et l'information systématique de l'Inspection des Installations Classées. Cette consigne sera affichée au poste de réception.

9.2 - Autres dispositions générales et consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel du centre de tri-transfert ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation, et plus particulièrement :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement devra être remis à toute personne autorisée à travailler sur le site. Une décharge écrite en sera donnée.

Le règlement devra être affiché à l'intérieur de l'installation dans un lieu facilement accessible par le personnel ou toute autre personne autorisée à pénétrer sur le site.

Des consignes générales de sécurité doivent indiquer :

- les modes opératoires de l'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installations pouvant présenter des risques "incendies" et "atmosphère explosive",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site (électricité, réseaux de fluide),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'installation :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuels pour la remise à niveau du personnel.

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées couramment ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'installation.

Les matériels et engins de manutention seront régulièrement entretenus. Les pièces de rechange courantes et pièces d'usine seront tenues en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

9.3 - Protection individuelle.

L'exploitant fournira au personnel les protections ainsi que les équipements adaptés au travail qu'il devra effectuer dans l'installation (masques, gants, protections acoustiques et visuelles, casque, bottes, vêtements ...)

L'exploitant mettra également à la disposition du personnel des produits de lavage/nettoyage et des produits désinfectants permettant de traiter les plaies bénignes.

9.4 - Localisation des risques

L'exploitant recensera sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières qui y sont utilisées, stockées, mises en œuvre, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

9.5 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées et/ou à l'Inspection du Travail, les incidents ou accidents du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts relevant des codes de l'Environnement ou du Travail.

L'exploitant rédigera un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident ou de l'accident et il indiquera également les dispositions qui ont été prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 10 - SUIVI DE L'ACTIVITÉ

10.1 - Dossier d'installation

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- dossier de demande d'autorisation,
- plans de l'installation,
- le ou les arrêtés d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle,

- les rapports de visites réglementaires,
- les justificatifs d'élimination des déchets.

10.2 - Bilan d'activité trimestriel

Tous les trimestres, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches-du-Rhône un bilan d'activité portant sur les quantités, la qualité, la provenance et la destination des déchets admis sur le site.

10.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches du Rhône un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé de son installation faisant apparaître :
 - les voies de circulation,
 - les bâtiments,
 - les aires de stockage et de traitement,
 - le schéma de collecte des eaux,
- une synthèse graphique et statistique des contrôles et traitements prévus aux précédents articles,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'article 4 admission déchets,
- un bilan d'activité portant sur les quantités, la qualité, l'origine, la provenance, la destination des déchets admis sur le centre de transfert.

Chaque année un tableau retraçant la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées en accompagnement du rapport d'activité.

10.4 - Rapport de suivi quinquennal ou de fin de contrat

Tous les cinq ans, ou en fin de contrat, l'exploitant adressera au Préfet des Bouches du Rhône un document de synthèse conforme aux prescriptions de l'arrêté du 17 Juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 11 - INFORMATION AU PUBLIC

Afin de promouvoir l'information du public sur l'activité du centre de tri-transfert un Comité Local d'Information sera créé par l'exploitant.

Ce comité aura pour but de rassembler l'ensemble des partenaires impliqués dans le fonctionnement de l'installation tels que :

- l'Exploitant,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement, à cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Ces cuves seront si possible enlevées ou dans le cas spécifique des cuves enterrées, seront neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton...).

La qualité des sols, sous-sols et bâtiments sera vérifiée par une étude spécifique. Cette étude sera réalisée par un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 15

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que l'article L.511 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

- Le Préfet des Bouches du Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

11 MAI 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE
PAR
Le Chef de Service



[Signature]
MARTINE INVERNON